



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à
la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Mathieu
(Calvados)**

N° 2017-2114

Décision
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2 à L. 104-3, R. 104-1 à R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 modifié et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2114 concernant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Mathieu (Calvados), transmise par Monsieur le vice-président de la communauté urbaine de Caen la Mer, reçue le 13 avril 2017 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 26 avril 2017, réputée sans observations ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 15 mai 2017, consultée le 19 avril 2017 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme de la commune de Mathieu relève du 1° de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre sa révision fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Considérant que les objectifs poursuivis dans le cadre de la décision prise par le conseil municipal de Mathieu de prescrire la révision du PLU¹ sont de le mettre en compatibilité avec les plans, schémas et programmes de rang supérieur parmi lesquels le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Orne aval - Seules, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Caen Métropole et le Programme Local de l'Habitat (PLH) de Caen la Mer ; que, dans ce contexte, les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) retenues à l'issue du débat en conseil municipal en date du 20 mars 2017 visent à :

- « conforter et développer les activités économiques, les services et équipements publics, les services de santé » tout en garantissant la pérennisation des exploitations agricoles ;
- « satisfaire aux demandes de logements, en tenant compte des capacités d'accueil du territoire » tout en « poursuivant la diversification des types d'habitat pour favoriser la mixité sociale et l'équilibre générationnel » afin de permettre de porter la population de 2181 habitants en 2015 à environ 2700 habitants à l'horizon 2025, en confortant le cadre de vie par des actions d'amélioration et de sécurisation des déplacements, de réduction des nuisances sonores générées par la RD 7 et de prise en compte du patrimoine paysager et environnemental ;

¹ PLU approuvé le 13 octobre 2008, modifié le 29 mars 2010, faisant l'objet d'une délibération de révision en date du 15 octobre 2013

– « *faciliter l'accès au territoire et améliorer les conditions de déplacements* » en permettant la réalisation de plusieurs projets routiers, dont la route départementale dite « liaison arrière côte », prévue pour relier le Pegasus Bridge, sur la commune de Bénouville, au giratoire du Nouveau Monde, sur la commune de Douvres-la-Délivrande ;

Considérant que pour satisfaire à ces objectifs, le projet de PLU prévoit :

- la consommation d'environ 7,7 hectares consacrés au développement d'équipements et d'activités économiques et commerciales : petit artisanat, services, commerces à la personne, équipements sportifs, de loisirs et culturels, équipements techniques, sociaux et de santé ;
- la création d'environ 225 logements, localisés pour 1,7 hectare environ au sein de la partie agglomérée en densification des espaces bâtis, et pour 9,5 hectares environ dans les zones d'ouvertures à l'urbanisation 1 AU représentant une superficie globale d'environ 11,2 hectares, selon une densité nette de 20 logements par hectare ;
- le classement de 654 hectares en zone agricole (A) soit près de 70 % du territoire communal ;
- le classement de 132 hectares en zone naturelle (N) soit 14 % du territoire communal, comprenant une partie des zones inondables et des zones humides ;
- l'instauration d'un emplacement réservé pour la réalisation de la liaison routière « arrière côte » ;
- la mise en place d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sur la zone 1 AUa (zone de développement d'équipements et d'activités) et, plus largement, sur les nouveaux quartiers ;
- la création d'un merlon paysager et arboré le long de la RD 7 ;
- la protection des haies bocagères et des boisements situés au cœur de la partie agglomérée ;
- le maintien des coupures d'urbanisation, et en particulier le long de la vallée du Dan, principal corridor écologique ;

Considérant qu'une partie de la commune de Mathieu est concernée par la présence de zones humides identifiées, ainsi que par l'existence de zones fortement prédisposées à leur présence, mais que les secteurs d'ouverture à l'urbanisation retenus au projet de PLU se situent en dehors des espaces identifiés par la DREAL Normandie dans son « Atlas régional des zones humides » (état de la connaissance, janvier 2017) ;

Considérant qu'une grande partie du territoire de la commune de Mathieu est concernée par des inondations par remontée de la nappe phréatique et par débordement de la rivière Le Dan, mais que les zones d'ouverture à l'urbanisation retenues au projet de PLU se situent en quasi totalité en dehors de ces secteurs et qu'une faible partie d'entre elles sont concernées par des inondations par remontée de la nappe phréatique entre 2,5 et 5 mètres de profondeur ;

Considérant que la commune de Mathieu est potentiellement soumise au risque d'érosion des sols et de ruissellement, en particulier dans le bourg, et qu'une étude permettant de situer précisément les secteurs concernés reste à conduire ;

Considérant que le territoire communal est concerné dans son extrémité nord-est, hors secteurs urbanisés, par le périmètre éloigné de protection du captage d'eau de la Grande Epine, situé sur la commune voisine d'Hermanville-sur-Mer, destiné à l'alimentation humaine ; que par ailleurs les ressources en eau sont considérées par le demandeur comme suffisantes pour permettre l'alimentation en eau potable des futurs usagers ;

Considérant que le territoire communal ne présente pas de risques liés à des mouvements de terrains, à des chutes de blocs ou à des marnières ; qu'il est concerné par deux cavités, situées en dehors des secteurs prévus d'être urbanisés ;

Considérant que la quasi totalité du territoire communal présente un aléa faible lié au retrait/gonflement des argiles ;

Considérant qu'assainissements collectif et individuels cohabitent sur le territoire communal et qu'il a été rapporté par le maître d'ouvrage que les futures constructions seront raccordées à l'assainissement collectif et par conséquent à la station d'épuration de Caen la Mer qui dispose d'une réserve de capacité présentée comme suffisante pour prendre en charge ces futures constructions ;

Considérant que la commune de Mathieu est concernée par la présence de 5 monuments historiques, situés sur la commune elle-même ou sur une commune voisine, dont le périmètre de protection s'étend sur tout ou partie du territoire communal sans toutefois intersecter les nouvelles zones prévues d'être urbanisées ;

Considérant que le territoire communal n'est pas concerné par la présence de Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) ;

Considérant qu'il n'existe pas sur le territoire communal, ou en dehors mais suffisamment proche, de site désigné au réseau Natura 2000 dont l'intégrité serait susceptible d'être remise en cause par le projet de PLU ;

Considérant dès lors que la présente révision du PLU de Mathieu, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Mathieu (Calvados) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, prise en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives ou avis auxquels l'élaboration du plan local d'urbanisme peut être soumise.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les orientations du projet d'aménagement et de développement durables retenues à l'issue du débat en conseil municipal du 20 mars 2017 venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3

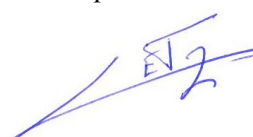
En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 7 juin 2017

La mission régionale
d'autorité environnementale, représentée par sa
présidente



Corinne ETAIX

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative, 2 rue Saint-Sever - 76032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure, 244 Boulevard Saint-Germain - 75007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.